

INFORMATIONS CLES POUR L'INVESTISSEUR

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce Fonds. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce Fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

EUROGRAM 5

FIA de droit français Fonds d'investissement à vocation générale

FCP - Code ISIN FR0011871029 Société de Gestion : Natixis Asset Management - Groupe BPCE

OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Capital non garanti

L'investisseur supportera une perte en capital, limitée à 50%, si l'Indice Euro Stoxx 50⁽¹⁾ enregistre une baisse de plus de 10%

à la Date de Constatation Finale par rapport à son Niveau Initial.

L'objectif de gestion du Fonds est de permettre à l'investisseur, détenteur de part **du Fonds** le 18 septembre 2014, d'obtenir, soit :

Le 19 septembre 2017, son investissement initial⁽²⁾, hors frais d'entrée, **majoré de** 18% si à la première Date de Constatation Intermédiaire, l'Indice est en hausse ou n'a pas baissé par rapport à son Niveau Initial (soit un rendement annualisé de 5,67%); sinon

Le 19 septembre 2018, son investissement initial⁽²⁾, hors frais d'entrée, **majoré de** 24% si à la deuxième Date de Constatation Intermédiaire, l'Indice est en hausse ou n'a pas baissé par rapport à son Niveau Initial (soit un rendement annualisé de 5,52%); sinon

Le 19 septembre 2019, son investissement initial⁽²⁾, hors frais d'entrée, **majoré de** 30% si à la troisième Date de Constatation Intermédiaire, l'Indice est en hausse ou n'a pas baissé par rapport à son Niveau Initial (soit un rendement annualisé de 5,38%); sinon

Le 21 septembre 2020 :

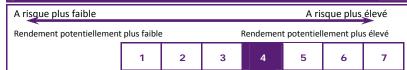
- son investissement initial⁽²⁾, hors frais d'entrée, majoré de 36% si à la Date de Constatation Finale, l'Indice est en hausse ou n'a pas baissé par rapport à son niveau Initial (soit un rendement annualisé de 5,25%); ou
- son investissement initial⁽²⁾, hors frais d'entrée, diminué de la baisse de l'Indice et majoré de 10%, si à la Date de Constatation Finale, l'Indice a enregistré une baisse de 50% ou moins par rapport à son Niveau Initial. Le porteur peut subir dans ce cas une perte en capital limitée à 40%; ou
- 50% de son investissement initial⁽²⁾, hors frais d'entrée, si à la Date de Constatation Finale, l'Indice a baissé de plus de 50% par rapport à son Niveau Initial. Le porteur subit dans ce cas une perte en capital limitée à 50%.

Pendant la période de commercialisation⁽³⁾ et à l'échéance de la formule⁽⁴⁾, le Fonds sera géré de manière à fournir un rendement lié au marché monétaire en respectant les conditions d'éligibilité au PEA.

- (1) L'Indice Euro Stoxx 50 est un Indice boursier regroupant les 50 sociétés ayant les plus importantes capitalisations boursières au sein de la zone Euro. (dividendes non réinvestis).
- (2) L'investissement initial est égal au nombre de parts souscrites par l'investisseur multiplié par la Valeur Liquidative de Référence qui correspond à la plus haute des Valeurs Liquidatives du Fonds calculées du 5 juin 2014 au 18 septembre 2014.
- (3) La période de commercialisation est la période pendant laquelle les investisseurs peuvent souscrire, elle s'achève le 17 septembre 2014 à 12h30
- (4) L'échéance de la formule correspond soit à l'une des Dates d'Echéance Anticipée (le 19 septembre 2017, le 19 septembre 2018 ou le 19 septembre 2019) soit à la Date d'Echéance Maximum le 21 septembre 2020
- Le Niveau Initial de l'Indice est le niveau de clôture de l'indice publié le 18 septembre 2014. Il est égal à 100 dans les exemples présentés ci-après.
- Le Niveau de l'Indice aux Dates de Constatation Intermédiaire est le niveau de clôture de l'Indice publié le 12 septembre 2017, le 12 septembre 2018 et le 12 septembre 2019.
- Le Niveau de l'Indice à la Date de Constatation Finale est le niveau de clôture de l'Indice publié le 14 septembre 2020.

Le Fonds relève de la classification AMF "Fonds à formule", il ne convient donc pas aux investisseurs qui prévoient d'obtenir le remboursement de leur investissement avant l'échéance de la formule. L'investisseur peut cependant, demander le remboursement de ses parts toutes les semaines, le mercredi avant 12h30, sa demande sera prise en compte dès le lendemain. Des frais de sortie de 4% maximum, seront alors appliqués. Les parts du Fonds sont des parts de capitalisation.

PROFIL DE RISQUE ET DE RENDEMENT



L'indicateur de risque du Fonds est de niveau 4. Ce niveau représente, sur une échelle de 7, le risque associé à la formule du Fonds, cette formule étant indexée à l'indice Euro Stoxx 50. Ce calcul de risque est effectué sur des simulations historiques passées et pourrait ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du Fonds.

La catégorie de risque associée au Fonds dépend de la date à laquelle l'investisseur demandera le remboursement de son capital.

- Ainsi, un rachat effectué avant l'échéance de la formule⁽⁴⁾ peut être associé à un niveau de risque plus élevé puisque l'investisseur peut subir une perte en capital.
- La catégorie la plus faible ne signifie pas "sans risque".

RISQUES IMPORTANTS POUR LE FONDS NON PRIS EN COMPTE DANS L'INDICATEUR :

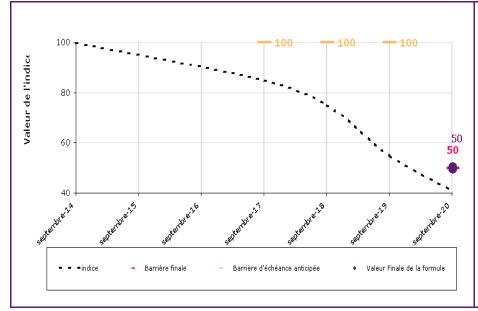
■ Néant.

En souscrivant au Fonds, l'investisseur choisit une alternative à un investissement sur les marchés actions de la zone euro. Ainsi, contrairement à un placement direct en actions, les inconvénients de cet investissement sont que l'investisseur ne bénéficiera pas de la performance réelle de l'Indice puisque l'investisseur ne pourra bénéficier que d'une performance fixe et prédéterminée qui peut être inférieure à la performance réelle de l'Indice. De plus, l'investisseur accepte de ne pas percevoir les dividendes des actions entrant dans la composition de l'Indice et de ne pas connaître à l'avance la durée exacte de son investissement qui peut être de 3 ans et 1 jour minimum ou de 6 ans et 3 jours maximum. Cependant, comme un placement direct en actions, l'investisseur peut subir une perte en capital. Cette perte est constatée dans le cas où l'Indice baisse de plus de 10% à la Date de Constatation Finale. Toutefois, les avantages de cet investissement sont que l'investisseur pourra bénéficier d'une performance prédéterminée si l'Indice ne baisse pas. Par ailleurs, l'investisseur bénéficie d'une protection minimum de 50% de son investissement quelle que soit la baisse de l'Indice ou d'une protection de 60% minimum si cette baisse est inférieure ou égale à 50%.

SCENARIOS DE PERFORMANCE

De nombreux montants de remboursement sont envisageables selon l'évolution de l'Indice Euro Stoxx 50. Les trois scénarios de performance présentés ci-après permettent d'illustrer la formule mais ne constituent pas une indication certaine des performances futures. Ces différents scénarios ne sont pas nécessairement aussi probables les uns que les autres.

Scénario défavorable CONDITION D'ECHEANCE ANTICIPEE NON REALISEE Dates de Constatation Niveau de l'Indice Performance de l'Indice par rapport à son Niveau Initial 18 sept 2014 100 -15%, la performance de l'Indice est négative => la formule continue 85 12- sept 2017 -25%, la performance de l'Indice est négative => la formule continue 12- sept 2018 75 12- sept 2019 55 14- sept 2020 41 -59% => Performance de la formule = -50% (soit un TRA = -10.89%)



Dans cet exemple, le niveau de l'Indice aux Dates de Constatation Intermédiaire est à chaque fois inférieur au niveau Initial de l'Indice. La condition d'échéance Anticipée n'est donc pas réalisée. La durée de la formule sera donc de 6 ans et 3 jours.

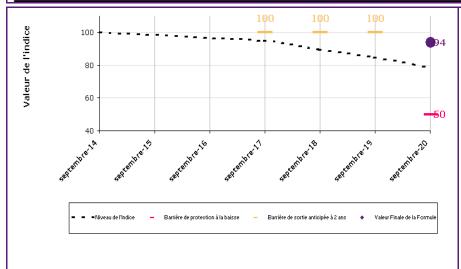
A la Date de Constatation Finale, la performance de l'Indice est de –59%, soit une baisse supérieure à 50%. L'investisseur subit donc **une perte en capital**, limitée néanmoins à 50% de son investissement initial.

L'investisseur peut donc récupérer à l'échéance de la formule, le 21 septembre 2020, **50% de la Valeur Liquidative de Référence**, à savoir 500 euros (50% x 1000 euros). Il réalise donc une perte 500 euros, (500 euros – 1 part de 1000 euros), soit **un rendement annualisé de –10,89 %**.

CONDITION D'ECHEANCE ANTICIPEE NON REALISEE

Sc	éna	rio	moy	/en

Dates de Constatation	Niveau de l'Indice	Performance de l'Indice par rapport à son Niveau Initial			
18 sept 2014	100				
12- sept 2017	97	-3%, la performance de l'Indice est négative => la formule continue			
12- sept 2018	93	-7%, la performance de l'Indice est négative => la formule continue			
12- sept 2019	90	-10%, la performance de l'Indice est négative => la formule continue			
12- sept 2020	84	-16%			
=> Performance de la formule = -16%+10%=-6% (soit un TRA = -1.02%)					

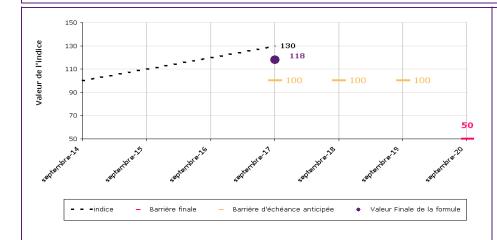


Dans cet exemple, le niveau de l'Indice aux dates de Constatation Intermédiaire est à chaque fois inférieur au niveau Initial de l'Indice. La condition d'échéance Anticipée n'est donc pas réalisée. La durée de la formule sera donc de 6 ans et 3 jours.

A la Date de Constatation Finale, la performance de l'Indice est de –16%, soit une baisse inférieure à 50%. L'investisseur peut donc récupérer à l'échéance de la formule, le 21 septembre 2020, la Valeur Liquidative de Référence diminuée de la baisse de l'indice et majorée de 10%, soit 1 000 euros – (1000x16%) + (10%x1000) = 940 euros. L'investisseur réalise une perte de 60 euros, soit

un rendement annualisé de -1,02 %.

Date de Constatation	Niveau de l'Indice	Performance de l'Indice par rapport à son Niveau Initial			
18 sept 2014	100				
12- sept 2017	130	+30%, la performance de l'Indice est positive => la formule s'arrête			
12- sept 2018					
12- sept 2019					
14- sept 2020					
=> Performance de la formule = +18% (soit un TRA = +5.67%)					



Dans cet exemple, le niveau de l'Indice à la première Date de Constatation Intermédiaire est supérieur au niveau Initial de l'Indice. La Condition d'Echéance Anticipée est donc réalisée. La durée de la **formule** sera donc de **3 ans et 1 jour**.

L'investisseur peut récupérer, le 19 septembre 2017, la Valeur Liquidative de Référence, **majorée de 18%**, (bien que la performance de l'Indice soit égale à 30%), à savoir 1 000 euros + (18%x1 000 euros) = 1180 euros. Il réalise donc un gain de 180 euros, soit **un rendement annualisé de 5,67%**.

FRAIS

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du Fonds y compris les coûts de commercialisation et de distribution de parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement				
Frais d'entrée	2,50%			
Frais de sortie à compter du 17 septembre 2014 après 12h30	4%			

Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi ou qu'il ne vous soit restitué, à votre demande, avant l'échéance de la formule⁽⁴⁾. Dans certains cas, le montant effectivement prélevé peut être moindre. L'investisseur peut obtenir de son conseil ou de son distributeur le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.

Frais preleves	par le l	FCP sur	une annee

Frais courants 2,5 %

Frais prélevés par le FCP dans certaines circonstances

Commission de performance Néant

Frais courants: Le Fonds n'ayant pas encore clôturé son premier exercice comptable (première clôture septembre 2015), les frais courants indiqués correspondent aux frais de gestion estimés que le Fonds devrait supporter pour l'exercice à venir.

Les frais courants ne comprennent pas : les commissions de surperformance et les frais d'intermédiation excepté dans le cas de frais d'entrée et/ou de sortie payés par le Fonds lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.

Pour plus d'information sur les frais, il est conseillé aux investisseurs de se reporter à la rubrique frais du prospectus du Fonds, disponible sur le site internet www.am.natixis.fr

INFORMATIONS PRATIQUES

- Dépositaire : CACEIS Bank France
- Le prospectus, les rapports annuels et les derniers documents périodiques, ainsi que toutes autres informations pratiques sont disponibles auprès de la société de gestion sur simple demande écrite à : Natixis Asset Management 21 Quai d'Austerlitz Direction Service Clients 75634 PARIS Cedex 13 ou à l'adresse électronique suivante <u>nam-service-clients@am.natixis.com</u>.
- La valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion à l'adresse postale mentionnée ci-dessus et sur le site internet www.am.natixis.fr
- La commercialisation du Fonds est ouverte du 5 juin 2014 au 17 septembre 2014 avant 12h30. Après cette date, le Fonds est fermé à la souscription.
- Fiscalité : Fonds éligible au PEA. Les plus-values et revenus éventuels afférents à cet investissement peuvent être soumis à taxation, selon la réglementation du pays de résidence fiscale de l'investisseur. Il est conseillé aux investisseurs de se renseigner auprès de leur conseiller.

La responsabilité de Natixis Asset Management ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus du Fonds.

PROSPECTUS

EUROGRAM 5

FIA de droit français Fonds d'investissement à vocation générale

Eurogram 5 est construit dans la perspective d'un investissement pour toute la durée de vie de la formule. Il est donc fortement recommandé de n'acheter des parts de ce Fonds que si vous avez l'intention de les conserver jusqu'à l'échéance prévue.

Si vous revendez vos parts avant l'échéance de la formule, le prix qui vous sera proposé sera fonction des paramètres de marché ce jour-là (après déduction des frais de rachat). Il pourra être très différent (inférieur ou supérieur) du montant résultant de l'application de la formule annoncée

CARACTERISTIQUES GENERALES

FORME DU FONDS

Dénomination : Eurogram 5

Forme juridique : Fonds Commun de Placement de droit français

Date de création : 28 mai 2014

Durée d'existence du FCP : 99 ans

Durée de la formule : 3 ans et 1 jour, 4 ans et 1 jour, 5 ans et 1 jour ou 6 ans et 3 jours

Synthèse de l'offre de gestion

Code ISIN	Distribution des revenus	Montant minimum à la première souscription	VL initiale	Souscripteurs
FR0011871029	capitalisation	5000 euros	1000 euros	Tous souscripteurs

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodiques : Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur adressée à :

Natixis Asset Management Direction Service Clients 21 Quai d'Austerlitz

75013 Paris

Contact commercial direct : Toutes agences de Caisse d'épargne

ACTEURS

Société de Gestion : NATIXIS ASSET MANAGEMENT – agréée par AMF sous le n° GP 90-009 du 22/05/90), Société Anonyme de droit français - siège social : 21, Quai d'Austerlitz - 75013 Paris.

Site internet: www.am.natixis.fr

Dépositaire et conservateur : CACEIS Bank France Société anonyme à Conseil d'administration dont le siège social est : 1-3, Place Valhubert - 75013 Paris. Banque et prestataire de services d'investissement agréée par le CECEI le 1^{er} avril 2005.

Par délégation de la Société de Gestion, CACEIS Bank France est investi de la mission de gestion du passif du Fonds et à ce titre assure la centralisation et le traitement des ordres de souscription et de rachat des parts du FCP. Ainsi, en sa qualité de teneur de compte émetteur, CACEIS Bank France gère la relation avec Euroclear France pour toutes les opérations nécessitant l'intervention de cet organisme.

Commissaire aux comptes : PwC Sellam - Siège social : 63 rue de Villiers, 92208 Neuilly sur Seine (Associé signataire : Monsieur Patrick SELLAM).

Commercialisateur : Réseau des Caisses d'Epargne

Délégataire comptable : CACEIS Fund Administration, société anonyme de droit français dont le siège social est 1, place Valhubert 75013 PARIS.

Son activité principale est tant en France qu'à l'étranger, la réalisation de prestations de service concourant à la gestion d'actifs financiers notamment la valorisation et la gestion administrative et comptable de portefeuilles financiers.

Garant: Natixis, Société Anonyme à Conseil d'Administration au capital de 4 960 472 304 euros dont le siège social est à Paris 13ème – 30, avenue Pierre Mendès-France, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B 542 044 524.

MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

CARACTERISTIQUES GENERALES

Code ISIN FR0011871029

Caractéristiques des parts du FCP

Nature du droit attaché aux différentes parts

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année, à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

Chaque porteur de part dispose d'un droit de co-propriété sur les actifs du Fonds, proportionnel au nombre de parts possédées.

Modalités de tenue du passif

Par délégation de la Société de Gestion, CACEIS Bank France est investi de la mission de gestion du passif du Fonds, à ce titre assure la centralisation et le traitement des ordres de souscription et de rachat des parts du FCP. Cet organisme assure également les prestations de teneur de compte émetteur en Euroclear France ; le Fonds étant admis aux opérations de cet organisme.

Droit de vote : aucun droit de vote n'est attaché aux parts du FCP, les décisions étant prises par la société de gestion.

Forme des parts : au porteur.

Décimalisation : oui, en millièmes de parts.

Date de clôture de l'exercice

Dernière valeur liquidative publiée du mois de septembre. (Première clôture septembre 2015).

Indications sur le régime fiscal

FCP éligible au PEA.

Eurogram 5 peut servir également de support de contrats d'assurance vie exprimés en unités de compte.

Le FCP n'est pas en tant que tel soumis à l'impôt sur les sociétés. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FCP et aux plus ou moins values latentes ou réalisées par le FCP dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur, de sa résidence fiscale et/ou de la juridiction d'investissement du FCP. Lorsque les parts sont souscrites dans le cadre d'un contrat d'assurance vie, les produits capitalisés sont soumis aux règles fiscales régissant les produits des contrats d'assurance-vie. En cas de doute sur sa situation fiscale, le porteur est invité à s'adresser à son conseiller habituel.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Classification

Fonds à formule.

Détention d'actions ou parts d'autres OPCVM ou fonds d'investissement

Jusqu'à 100 % de l'actif net.

Garantie

Le capital n'est pas garanti.

L'investisseur supportera une perte en capital, limitée à 50%, si l'indice Euro Stoxx 50 enregistre une baisse de plus de 10% à la Date de Constatation Finale, par rapport à son Niveau Initial.

Objectif de gestion

L'objectif de gestion du Fonds est de permettre à l'investisseur, détenteur de part du Fonds le 18 septembre 2014, d'obtenir, soit :

Le 19 septembre 2017, la Valeur Liquidative de Référence, hors commission de souscription, majorée de 18% si à la première Date de Constatation Intermédiaire, l'Indice est en hausse ou n'a pas baissé par rapport à son Niveau Initial (soit un TRA de 5,67%); sinon

Le 19 septembre 2018, la Valeur Liquidative de Référence, hors commission de souscription, majorée de 24% si à la deuxième Date de Constatation Intermédiaire, l'Indice est en hausse ou n'a pas baissé par rapport à son Niveau Initial (soit un TRA de 5,52%); sinon

Le 19 septembre 2019, la Valeur Liquidative de Référence, hors commission de souscription, majorée de 30% si à la troisième Date de Constatation Intermédiaire, l'Indice est en hausse ou n'a pas baissé par rapport à son Niveau Initial (soit un TRA de 5,38%); sinon

Le 21 septembre 2020 :

- son investissement initial, hors frais d'entrée, majoré de 36% si l'Indice est en hausse ou n'a pas baissé par rapport à son niveau Initial (soit un rendement annualisé de 5,25%); ou
- son investissement initial, hors frais d'entrée, diminué de la baisse de l'Indice et majoré de 10%, si à la Date de Constatation Finale, l'Indice a enregistré une baisse de 50% ou moins par rapport à son Niveau Initial. Le porteur peut subir dans ce cas une perte en capital limitée à 40%; ou
- 50% de son investissement initial, hors frais d'entrée, si à la Date de Constatation Finale, l'Indice a baissé de plus de 50% par rapport à son Niveau Initial. Le porteur subit dans ce cas une perte en capital limitée à 50%

Pendant la période de commercialisation et à l'échéance de la formule, soit à l'Echéance Anticipée ou à l'Echéance Maximum, le Fonds sera géré de manière à fournir un rendement en lien avec le marché monétaire en respectant les conditions d'éligibilité au PEA.

Avantages - Inconvénients

En souscrivant à ce Fonds, l'investisseur choisit une alternative à un investissement sur les marchés actions de la zone euro. Ainsi, contrairement à un placement direct en actions, **les inconvénients de cet investissement** sont que l'investisseur ne bénéficiera pas de la performance réelle de l'Indice puisque l'investisseur ne pourra bénéficier que d'une performance fixe et prédéterminée qui peut être inférieure à la performance réelle de l'Indice. De plus, l'investisseur accepte de ne pas percevoir les dividendes des actions entrant dans la composition de l'Indice et de ne pas connaitre à l'avance la durée exacte de son investissement qui peut être de 3 ans et 1 jour minimum ou de 6 ans et 3 jours maximum. Cependant, comme un placement direct en actions, l'investisseur peut subir une perte en capital. Cette perte est constatée dans le cas où l'indice baisse de plus de 10% à la Date de Constatation Finale. Toutefois, **les avantages de cet investissement** sont que l'investisseur pourra bénéficier d'une performance minimum prédéterminée si l'indice ne baisse pas. Par ailleurs, l'investisseur bénéficie d'une protection minimum de 50% de son investissement quelle que soit la baisse de l'Indice ou d'une protection de 60% minimum si cette baisse est inférieure ou égale à 50%.

Indicateur de référence

Le Fonds n'a pas d'indicateur de référence. Cependant le Fonds peut être comparé à un taux obligataire sans risque (type OAT zéro coupon).

Stratégie d'investissement

La Formule du Fonds est liée à la performance de l'Indice Euro Stoxx 50, Indice boursier regroupant les 50 sociétés ayant les plus importantes capitalisations boursières au sein de la zone Euro. (Dividendes non réinvestis).

La Formule est définie comme étant celle permettant à tout porteur présent dans le Fonds le 18 septembre 2014 d'obtenir :

Soit le 19 septembre 2017, la Valeur Liquidative de Référence, hors commission de souscription, majorée de 18%, si à la première Date de Constatation Intermédiaire, l'Indice est en hausse ou n'a pas baissé par rapport à son Niveau Initial (soit un TRA de 5,67%);

Soit le 19 septembre 2018, la Valeur Liquidative de Référence, hors commission de souscription, majorée de 24%, si à la deuxième Date de Constatation Intermédiaire, l'Indice est en hausse ou n'a pas baissé par rapport à son Niveau Initial (soit un TRA de 5,52%);

Soit le 19 septembre 2019, la Valeur Liquidative de Référence, hors commission de souscription, majorée de 30%, si à la troisième Date de Constatation Intermédiaire, l'Indice est en hausse ou n'a pas baissé par rapport à son Niveau Initial (soit un TRA de 5,38%);

Ou;

À la Date d'Echéance Maximum, le 21 septembre 2020 :

- son investissement initial, hors frais d'entrée, majoré de 36% si à la Date de Constatation Finale, l'Indice est en hausse ou n'a pas baissé par rapport à son niveau Initial (soit un rendement annualisé de 5,25%); ou
- son investissement initial, hors frais d'entrée, diminué de la baisse de l'Indice et majoré de 10%, si à la Date de Constatation Finale, l'Indice a enregistré une baisse de 50% ou moins par rapport à son Niveau Initial. Le porteur peut subir dans ce cas une perte en capital limitée à 40%; ou
- 50% de son investissement initial, hors frais d'entrée, si à la Date de Constatation Finale, l'Indice a baissé de plus de 50% par rapport à son Niveau Initial. Le porteur subit dans ce cas une perte en capital limitée à 50%.

* * *

■ Niveau Initial de l'Indice

Le Niveau Initial de l'Indice est le niveau de clôture de l'indice Euro Stoxx 50 publié à la Date de Constatation Initiale, le 18 septembre 2014.

■ Niveau de l'Indice aux Dates de Constatation Intermédiaire

Le Niveau de l'Indice aux dates de Constatation Intermédiaire est le niveau de clôture de l'Indice publié aux trois dates suivantes :

- ■ Première date de Constatation : le 12 septembre 2017 ;
- Deuxième date de Constatation : le 12 septembre 2018 ;
- Troisième date de Constatation : le 12 septembre 2019.

■ Niveau de l'Indice à la Date de Constatation Finale

Le Niveau de l'Indice à la date de Constatation Finale est le niveau de clôture de l'Indice publié le 14 septembre 2020.

■ La Performance de l'Indice aux Dates de Constatations s'obtient en faisant la différence entre le Niveau de l'Indice relevé à l'une des Dates de Constatation et le Niveau Initial de l'Indice, rapporté au Niveau Initial de l'Indice. Le résultat obtenu est arrondi à la quatrième décimale.

■ Date d'Echéance Anticipée

Le 19 septembre 2017, le 19 septembre 2018 ou le 19 septembre 2019.

■ Date d'Echéance Maximum

Le 21 septembre 2020.

■ Condition d'Echéance Anticipée

Si le Niveau de l'Indice à l'une des Dates de Constatation Intermédiaire est supérieur ou égal au Niveau Initial de l'Indice, alors la Condition d'Echéance anticipée sera réalisée.

■ Valeur Liquidative de Référence

La Valeur Liquidative de Référence est égale à la valeur liquidative la plus élevée calculée du 5 juin 2014 au 18 septembre 2014.

■ Investissement Initial

L'investissement initial est égal au nombre de parts souscrites par le porteur multiplié par la Valeur Liquidative de Référence.

Description des catégories d'actifs

■ Le Fonds est en permanence investi au minimum à 75 % en titres éligibles au PEA. Ces titres s'entendent comme étant des actions de sociétés ayant leur siège social dans un Etat membre de l'union Européenne, ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, ou comme étant des parts ou actions d'OPCVM et / ou FIA éligibles au PEA.

Si la réglementation devait évoluer, le Fonds pourrait investir dans les nouveaux titres éligibles.

Les actifs du Fonds peuvent comporter à titre accessoire des actifs obligataires, titres de créance français ou étrangers, ou instruments du marché monétaire, libellés en euro. Ces titres sont soit des emprunts gouvernementaux, soit des émissions du secteur privé, sans répartition prédéfinie entre dette publique et dette privée.

Les emprunts souverains sont des instruments financiers émis ou garantis par un Etat membre de l'OCDE, par les collectivités territoriales d'un Etat membre de l'union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou par un organisme international à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen font partie ou des titres émis par la Caisse d'amortissement de la dette sociale. Ces actifs sont utilisés notamment en début de vie du Fonds ou pour gérer les liquidités en excès par rapport à l'objectif de gestion.

Ces titres répondent à une contrainte de rating minimale à l'acquisition équivalente à BBB- chez l'agence de notation financière Standard & Poor's ou Baa3 chez Moody's ou BBB- chez Fitch. En cas d'écart de notation entre les différentes agences de notation, la notation la plus basse sera retenue.

En cas d'absence de notation d'un titre, c'est le rating de l'émetteur du titre qui sera pris en compte avec les mêmes contraintes de notation que celles qui auraient été appliquées au titre.

Un ou plusieurs contrats d'échange, négociés à l'origine du FCP, permettent d'assurer la réalisation de la formule.

Dans le cadre de la gestion du risque de contrepartie, le FCP pourra prendre en collatéral tous les titres éligibles à l'actif d'un FIA.

■ L'utilisation d'actions ou parts d'OPCVM / FIA

L'utilisation d'actions ou parts d'OPCVM / FIA pourra être supérieure à 50% de l'actif.

OPCVM de droit français *	Χ
OPCVM européens *	Χ
FIA de droit français à vocation générale*	Х
FIA de droit français à règle d'investissement allégées (anciennement OPCVM ARIA) respectant le droit commun sur les emprunts d'espèces (pas + de 10%), le risque de contrepartie, le risque global (pas + de 100%) et les suretés*.	
OPC ou fonds d'investissement de droit étranger faisant l'objet d'un accord bilatéral entre l'AMF et leur autorité de surveillance et si un échange d'information a été mis en place dans le domaine de la gestion d'actifs pour compte de tiers*	
OPC ou fonds d'investissement répondant aux conditions de l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier *	
OPCVM et FIA nourriciers	
OPCVM et FIA détenant plus de 10% de leur actif en OPCVM/FIA ou fonds d'investissement	Χ

^{*} Ces fonds ne pourront détenir + de 10% de leur actif en OPCVM / FIA.

Les OPCVM ou FIA détenus par le FCP peuvent être gérés par la société de gestion ou une société juridiquement liée.

■ Instruments dérivés

Le FCP pourra être exposé, sur des contrats financiers négociés sur des marchés réglementés ou organisés, français et étrangers ou de gré à gré par référence au tableau ci-après.

Un ou plusieurs swap(s) de performance permet(tent) au Fonds d'atteindre son objectif de gestion.

Tableau des instruments dérivés

	TYPE D	DE MA	RCHE	Ν	ATURE	E DES F	RISQUE	īS .	II	NATUI VTERVE		'S
	Admission sur les marchés réglementés *	Marchés organisés	Marchés de gré à gré	action	taux	change	crédit	autre(s) risque(s)	Couverture	Exposition	Arbitrage	Autre(s) stratégie(s)
Contrats à terme sur												
actions		-		-					-	•	-	
taux									•	•	•	
Change												
indices												
Options sur												
actions		-	•						•	•	-	
taux		•	•		•							
change												
indices		•	•	•								
Swaps												
actions			•	•						•		
taux			•		-							
change												
indices			•	•					•		•	
Change à terme												
devise (s)			•			•			•			
Dérivés de crédit												
Credit Default Swap (CDS)			-									
First Default												
First Losses Credit Default Swap												

^{*} Se référer à la politique d'exécution des ordres de la société de gestion disponible sur le site www.am.natixis.fr

■ Titres intégrant des dérivés

Le Fonds pourra, également intervenir sur des titres intégrant des dérivés tels que définis dans le tableau ci-dessous.

Tableau des titres intégrant des dérivés

	NATURE DES RISQUES			NATURE DES INTERVENTIONS					
	action	taux	change	crédit	autre(s) risque(s)	Couverture	Exposition	Arbitrage	Autre(s) stratégie(s)
Warrants sur									
actions	•					•	•	•	
taux									
change									
crédit									
Bons de souscription									
actions	•					•	•	•	
taux									
Equity link									
Obligations convertibles		ı							
Obligations échangeables									
Obligations convertibles									
callable									
EMTN / BMTN structuré									
BMTN structuré	•	•				•	•	-	
EMTN structuré	•	•				•	•	-	
Credit Link Notes (CLN)									
Obligations indéxées									
Autres									

st Se référer à la politique d'exécution des ordres de la société de gestion disponible sur le site www.am.natixis.fr

Le FCP pourra utiliser les instruments dérivés et les titres intégrant des dérivés dans la limite de 100 % de l'actif net.

■ Dépôts

Le Fonds peut effectuer des dépôts d'une durée maximale de douze mois. Ces dépôts contribuent à la réalisation de l'objectif de gestion du Fonds en lui permettant de gérer la trésorerie.

■ Emprunts d'espèces

Le Fonds pourra être emprunteur d'espèces dans la limite de 10% de son actif, si son compte espèces venait temporairement à être en position débitrice en raison de ses opérations (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscription/rachat...).

Cession et acquisition temporaires de titres

Le Fonds peut faire appel aux techniques de cessions et d'acquisitions temporaires de titres. Les cessions et acquisitions temporaires de titres sont notamment utilisées dans un but de gestion de trésorerie ou dans celui d'optimiser la rentabilité des participations détenues sur les différentes valeurs en portefeuille.

L'utilisation des cessions et acquisitions temporaires de titres est limitée à 100% de l'actif en engagement et dans le respect le plus strict du ratio PEA du Fonds.

Nature des opérations utilisées	
Prises et mises en pension par référence au code monétaire et financier	×
Prêts et emprunts de titres par référence au code monétaire et financier	×
Autres	

Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limité à la réalisation de l'objectif de gestion			
Gestion de trésorerie	×		
Optimisation des revenus et de la performance du FCP	×		
Contribution éventuelle à l'effet de levier du FCP			
Couverture des positions courtes par emprunt de titres	×		
Autres			

Des informations complémentaires figurent à la rubrique frais et commissions sur les rémunérations des cessions et acquisitions temporaires.

Profil de risque

Votre argent est principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

Le Fonds peut être exposé aux risques suivants :

- RISQUE DE PERTE EN CAPITAL: Le Fonds est exposé au risque en capital, dès lors que l'Indice Euro Stoxx 50 baisse de plus de 10 % à la Date de Constatation Finale; ou dès lors que le porteur ne conserve pas ses parts jusqu'à l'échéance de la formule, soit à l'une des Dates d'Echéance Anticipée ou à la Date d'Echéance Maximum.
- RISQUE ACTIONS: Le Fonds est exposé aux marchés actions européens sur lesquels les variations de cours peuvent être élevées, ce qui correspond au risque de volatilité. La réalisation de ce risque peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds;
- RISQUE DE TAUX : Le Fonds est exposé aux marchés de taux de la zone euro. Le Fonds est donc sensible aux fluctuations des taux d'intérêt européen. En période de hausse des taux d'intérêts, la valeur liquidative du Fonds peut baisser ;
- RISQUE LIE A L'INFLATION: le porteur s'expose au travers du FCP au risque d'érosion monétaire;
- RISQUE DE CREDIT : Le portefeuille peut être investi en produits de taux émis par des organismes privés ou publics. En cas de dégradation de la qualité de ces émetteurs, par exemple de leur notation par les agences de notation financière, la valeur des instruments peut baisser.
- RISQUE DE CONTREPARTIE: Le FCP sera exposé au risque de contrepartie résultant de l'utilisation d'instruments financiers à terme (contrats d'échange ou de swap) conclus avec un (des) établissement(s) financier(s). Il est donc exposé au risque que cet (ces) établissement(s) ne puisse(nt) honorer ses (leurs) engagement(s) au titre de ces instruments, pendant la durée de la formule ou à son échéance. Le risque de contrepartie résultant de l'utilisation de contrats financiers est couvert par le garant à l'échéance.
- Ce risque de contrepartie, pour le(s) contrat(s) de swap(s) ne pourra pas dépasser 10 % de l'actif net du FCP par contrepartie si la contrepartie est un établissement de crédit et 5% dans les autres cas.

L'indicateur de risque mentionné dans le DICI est fixé règlementairement en fonction de la volatilité du FCP. Pour les Fonds à formules, cette volatilité est déduite de la Valeur en Risque 99% à maturité, c'est-à-dire le montant maximum de perte de la valeur liquidative sur la durée de vie de la formule estimé avec une probabilité de 99%. Cette Valeur en Risque est déterminée à partir de simulations historiques consistant à lancer la formule du Fonds chaque jour sur une durée de 5 ans.

Garantie

■ Garant

Natixis.

■ Objet

La protection est accordée au Fonds pour tout porteur présent dans le Fonds le 18 septembre 2014, sous réserve de la conservation de ses parts jusqu'à l'échéance de la formule, soit jusqu'à l'une des Dates d'Echéance Anticipée ou à la Date d'Échéance Maximum et à la condition que l'Indice Eurostoxx 50 ne baisse pas de plus de 10% à la date de Constatation Finale. Sinon, le porteur supporte une perte en capital.

Cette perte sera toutefois limitée à:

- ■ 40% si à la date de Constatation Finale, l'indice enregistre une baisse de 50% ou moins, par rapport à son niveau initial.
- 50% à la date de Constatation Finale si l'indice a enregistré une baisse de plus de 50% par rapport à son niveau initial.

Par conséquent, tout souscripteur sortant du FCP avant l'une des échéances de la formule ne bénéficiera pas de la protection.

■ Modalités

Cette protection est définie comme étant celle permettant à tout porteur, présent dans le Fonds le 18 septembre 2014, d'obtenir :

Soit à l'une des Dates d'Echéance Anticipée, le 19 septembre 2017, le 19 septembre 2018 ou le 19 septembre 2019, la Valeur Liquidative de Référence, hors commission de souscription, majorée de 18%, 24% ou 30%, si à l'une des Dates de Constatation Intermédiaire, l'Indice est en hausse où n'a pas baissé par rapport à son Niveau Initial (soit un TRA de 5,67%, 5,52% ou 5,38%);

À la Date d'Echéance Maximum, le 21 septembre 2020 :

- son investissement initial, hors frais d'entrée, majoré de 36% si l'Indice est en hausse ou n'a pas baissé par rapport à son niveau Initial (soit un rendement annualisé de 5,25%); ou
- son investissement initial, hors frais d'entrée, diminué de la baisse de l'Indice et majoré de 10%, si à la Date de Constatation Finale, l'Indice a enregistré une baisse de 50% ou moins par rapport à son Niveau Initial. Le porteur subit dans ce cas une perte en capital limitée à 40%; ou
- 50% de son investissement initial, hors frais d'entrée, si à la Date de Constatation Finale, l'Indice a baissé de plus de 50% par rapport à son Niveau Initial. Le porteur subit dans ce cas une perte en capital limitée à 50%.

L'engagement du garant porte sur des montants calculés hors impôt ou prélèvement quelconque à la charge du Fonds et / ou des porteurs imposés par tout gouvernement ou autorité compétente. En conséquence, les porteurs supporteront notamment tout nouvel impôt, toute nouvelle taxe ou nouvelle retenue de caractère fiscal ou social qui ne sont pas connu(s), déterminé(s)ou certain(s) au jour de la structuration de la formule et donc au jour de la création du Fonds et qui seraient à la charge du Fonds. Le montant de la garantie s'entend donc, avant tout impôt, taxe ou retenue de caractère fiscal ou social qui serait prélevé sur ledit montant de la garantie et dont la charge incomberait au Fonds et / ou aux porteurs. Aucune indemnisation ne pourra être réclamée au garant pour compenser les effets sur le Fonds ou les porteurs desdits impôts, taxes ou retenues de caractère fiscal ou social. La garantie est donnée compte tenu des textes législatifs et réglementaires en vigueur en France et dans les Etats dans lesquels le Fonds contracte, à la date de création du Fonds.

En cas de changement desdits textes (ou de leur interprétation par la jurisprudence et/ou par l'administration des Etats concernés) qui interviendrait, le cas échéant de manière rétroactive, après la date de création du Fonds, et qui emporterait création de nouvelles obligations pour le Fonds et notamment une charge financière, directe ou indirecte, de nature fiscale, ayant pour effet de diminuer la valeur liquidative des parts du Fonds, en raison notamment de la modification des prélèvements fiscaux qui lui sont applicables (ou qui sont applicables aux produits qu'il perçoit), le Garant pourra diminuer le montant du au titre de la garantie de l'effet de cette nouvelle charge financière.

Modalités de remplacement de l'Indice Euro Stoxx 50 ou de l'Agent de publication de cet indice (Stoxx Limited)

Dans le cas du Remplacement de l'Agent de Publication ou de l'Indice, les ajustements nécessaires seront effectués selon les modalités prévues dans le (ou les) contrats d'échanges, afin que le changement se fasse avec le plus de neutralité possible, du point de vue de l'événement et de la date de substitution.

A posteriori, les porteurs de parts seront informés, par tout moyen approprié, de toute modification affectant l'indice.

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

Tous souscripteurs.

Ce Fonds s'adresse à une clientèle avertie qui accepte d'être exposée aux marchés actions et qui accepte de prendre un risque de perte en capital puisque la garantie offerte au Fonds est dépendante de l'évolution de l'Indice Euro Stoxx 50. Il s'adresse à des investisseurs qui n'ont pas besoin de leurs liquidités pendant la durée de la Formule.

Les souscripteurs résidant sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique ne sont pas autorisés à souscrire dans ce Fonds.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de la situation personnelle de chaque porteur. Pour le déterminer, chaque porteur devra tenir compte de son patrimoine personnel, de la réglementation qui lui est applicable, de ses besoins actuels et futurs sur l'horizon de placement recommandé mais également du niveau de risque auquel il souhaite s'exposer. Il est fortement recommandé de diversifier suffisamment son patrimoine afin de ne pas l'exposer uniquement aux seuls risques de ce Fonds. Il est recommandé à toute personne désireuse de souscrire des parts du Fonds de contacter son conseiller habituel, préalablement à la souscription pour bénéficier d'une information ou d'un conseil adapté à sa situation personnelle

Durée maximum de la formule : 6 ans et 3 jours.

Modalités de détermination et d'affectation des résultats

FCP de capitalisation.

Montant maximum de l'actif

Le Fonds sera plafonné à 40 000 parts.

Toutefois, si les conditions de marché le permettent pendant la période de réservation, la Société de Gestion se réserve la possibilité d'accepter de nouvelles souscriptions.

Caractéristiques des parts

Devise: euro

Valeur nominale d'origine : 1 000 euros le 28 mai 2014.

Périodicité de calcul de la valeur liquidative et modalités de souscription et de rachat

- La période de commercialisation s'étend du 5 juin 2014 au 17 septembre 2014 avant 12h30 ; après cette date le Fonds est fermé à la souscription.
- Les souscriptions effectuées, par les fondateurs, le 28 mai 2014 avant 12h30 sont exécutées sur la base de la valeur liquidative d'origine ;
- Les souscriptions et les rachats effectués jusqu'au mercredi, veille des jours de calcul de la valeur liquidative, avant 12h30, seront exécutés sur la base de la valeur liquidative du jour suivant (soit le jeudi) ;

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis au(x) commercialisateur(s) doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique au **Co-centralisateur Natixis EuroTitres** et au **centralisateur CACEIS Bank France**.

En conséquence, ce(s) commercialisateur(s) peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank France.

■ Le calcul de la valeur liquidative s'effectue chaque jeudi, en fonction des jours d'ouverture d'Euronext Paris, à l'exception des jours fériés légaux en France (la valeur liquidative étant, dans ce cas calculée le jour ouvré précédent), le 28 mai 2014 et le jour de l'échéance de la formule.

Si le jeudi, jour de calcul de valeur liquidative est un jour férié, la valeur liquidative sera calculée le mercredi précédent et la centralisation des ordres avancée au mardi. La Valeur Liquidative ne tiendra pas compte des intérêts courus et des frais du jeudi et sera datée du mercredi ;

Si le mercredi, jour de centralisation des ordres est un jour férié, la valeur liquidative restera calculée le Jeudi mais la centralisation des ordres sera avancée au mardi ;

- Les souscriptions et les rachats peuvent être effectués en millièmes de part ;
- Ces opérations s'effectuent auprès du réseau des Caisses d'Epargne.

La valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion et des établissements désignés pour recevoir les souscriptions et les rachats.

Diffusion sur le site internet www.caisse-epargne.fr.

Frais et commissions

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, aux commercialisateurs.

Γ	Assiette	Taux - barème
Commission de souscription maxim	2,50 %	
Dont :		
■ Commission de souscription non acquise au FCP	valeur liquidative \times nombre de parts	2,50 %
■ Commission de souscription acquise au FCP	valeur liquidative × nombre de parts	0 %
Commission de rachat maximale jusq	u'au 17 septembre 2014 avant 12 h30 :	0 %
Commission de rachat maximale à co	mpter du 17 septembre 2014 après 12 h30 :	4 %
Dont :		
■ Commission de rachat non acquise au FCP	valeur liquidative \times nombre de parts	2 %
Commission de rachat acquise au FCP	valeur liquidative × nombre de parts	2 %

Cas d'exonération de commissions

- Dispense de commission de souscription pour les Fondateurs le 28 mai 2014.
- Dispense de commission de rachat pour les ordres centralisés à compter de la veille de l'échéance de la formule.

Les frais Facturés au Fonds

	Assiette	Taux barème
Frais de gestion	Valeur Liquidative de Référence x Nombre de parts	2,5 % TTC, Taux maximum
Frais de gestion externe à la société de gestion de portefeuille (CAC, dépositaire, distribution)		
Frais indirects (Commissions et frais de gestion)	Actif net	1% TTC Taux maximum
O commissions de mouvements	néant	
O commissions de surperformance	néant	

Modalités de calcul et de partage des commissions de mouvements Néant

Modalités de calcul et de partage des commissions de surperformance Néant

Modalités de calcul et de partage de la rémunération sur les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres

Le FCP reversera à la société de gestion, 40 % TTC du revenu généré par les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres.

Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés au FCP, il convient de se reporter au rapport annuel du FCP.

Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires

Une procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires et contreparties prenant en compte des critères objectifs tels que le coût de l'intermédiation, la qualité d'exécution, la recherche, a été mise en place au sein de la société de gestion.

Une procédure de mise en concurrence est mise en place pour la négociation des contrats d'échange.

Informations sur les autres risques de conflits d'intérêt

L'un des contrats d'échange, négocié à l'origine du FCP, qui permet d'assurer la réalisation de la formule peut être conclu avec une contrepartie qui assure également la fonction de garant du Fonds.

INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance

Les informations sur les modalités de prise en compte des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (ESG) sont disponibles dans les rapports annuels des Fonds concernés, ainsi que sur le site internet de la société de gestion.

Distribution

Eurogram 5 est distribué notamment par l'intermédiaire des agences du Groupe Caisse d'Epargne.

Diffusion des informations concernant le FCP

Les événements sur le FCP font l'objet dans certains cas, d'une information de Place via le dépositaire central Euroclear France et/ou d'une information via des supports variés conformément à la réglementation en vigueur et selon la politique commerciale mise en place par chaque établissement placeur. Ces supports peuvent être des courriers personnalisés adressés aux porteurs de parts, des avis financiers dans la presse nationale et/ou locale, des informations dans les états périodiques ou le rapport annuel du Fonds, doublés par des rappels dans les documents commerciaux mis, le cas échéant à disposition des porteurs, par les établissements placeurs ou transmis sur demande des porteurs.

REGLES D'INVESTISSEMENTS

Les règles d'investissement du FCP sont conformes à la réglementation actuelle.

Le Fonds respectera les ratios règlementaires applicables aux Fonds dont l'actif est investi au-delà de 50 % dans d'autres OPCVM / FIA ainsi que celles qui s'appliquent aux Fonds relevant de la classification AMF « Fonds à Formule ».

Il convient de consulter les rubriques «Modalités de fonctionnement et de gestion » du prospectus afin de connaître les règles d'investissement spécifiques du Fonds.

Information sur le Risque global du Fonds

La méthode de calcul utilisée est la Méthode du calcul d'engagement spécifique.

A - REGLES D'EVALUATION DES ACTIFS

□ PORTEFEUILLE TITRES

La gestion comptable (incluant la valorisation du portefeuille du FCP) est assurée par CACEIS Fund Administration sur délégation de la société de gestion.

Le portefeuille du FCP est évalué lors de chaque valeur liquidative et à l'arrêté des comptes, en cours d'ouverture.

Les comptes annuels du FCP sont établis sur la base de la dernière valeur liquidative de l'exercice.

Le FCP s'est conformé(e) aux règles et méthodes comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des Fonds qui au jour de l'édition du prospectus sont les suivantes :

Les actions

Les actions françaises sont évaluées sur la base du premier cours inscrit à la cote s'il s'agit de valeurs admises sur un système à règlement différé ou sur un marché au comptant.

Les actions étrangères sont évaluées sur la base du premier cours de la bourse de Paris lorsque ces valeurs sont cotées à Paris ou du premier jour de leur marché principal converti en euro suivant le cours WMR de la devise au jour de l'évaluation

Les obligations

Les obligations sont valorisées sur la base d'une moyenne de cours contribués récupérés quotidiennement auprès des teneurs de marchés et converties si nécessaire en euro suivant le cours WMR de la devise au jour de l'évaluation.

Les valeurs mobilières

Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées, sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.

Pour les valeurs mobilières non cotées ou celles dont le cours n'a pas été coté le jour de l'évaluation, ainsi que pour les autres éléments du bilan, la société de gestion corrige leur évaluation en fonction des variations que les événements en cours rendent probables. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Les valeurs étrangères sont converties en contrevaleur en euros suivant le cours des devises WMR au jour de l'évaluation.

Les OPCVM / FIA

Les parts ou actions d'OPCVM / FIA sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue. Les organismes de placement collectifs étrangers qui valorisent dans des délais incompatibles avec l'établissement de la valeur liquidative du FCP sont évalués sur la base d'estimations fournies par les administrateurs de ces organismes sous le contrôle et la responsabilité de la société de gestion.

Titres de créances négociables (« TCN »):

Les titres de créances négociables sont valorisés selon les règles suivantes :

- les BTAN et les BTF sont valorisés sur la base d'une moyenne de cours contribués récupérés auprès des teneurs de marchés,
- les titres de créances à taux variables non cotés sont valorisés au prix de revient corrigé des variations éventuelles du « spread » de crédit.
- les autres titres de créances négociables à taux fixe (certificats de dépôts, billets de trésorerie, bons des institutions financières ...) sont évalués sur la base du prix de marché,

En l'absence de prix de marché incontestable, les TCN sont valorisés par application d'une courbe de taux éventuellement corrigé d'une marge calculée en fonction des caractéristiques du titre (de l'émetteur):

Toutefois les titres de créances négociables dont la durée de vie résiduelle est inférieure ou égale à 3 mois sont évalués de façon linéaire.

Les acquisitions et cessions temporaires de titres

Les contrats de cessions et d'acquisitions temporaires sur valeurs mobilières et opérations assimilables sont valorisés au cours du contrat ajusté des appels de marge éventuels (valorisation selon les conditions prévues au contrat)

Pour les valeurs mobilières non cotées ou celles dont le cours n'a pas été coté le jour de l'évaluation, ainsi que pour les autres éléments du bilan, le Directoire de la société de gestion corrige leur évaluation en fonction des variations que les événements en cours rendent probables.

Certaines opérations à taux fixes dont la durée de vie est supérieure à trois mois peuvent faire l'objet d'une évaluation au prix du marché.

□ OPERATIONS A TERME FERMES ET CONDITIONNELLES

Les marchés à terme ferme et conditionnels organisés

Les produits dérivés listés sur un marché organisé sont évalués sur la base du cours d'ouverture.

Les swaps

Les « asset swaps » sont valorisés au prix de marché en fonction de la durée de l' « asset » restant à courir et la valorisation du « spread » de crédit de l'émetteur (ou l'évolution de sa notation).

Les « asset swaps » d'une durée inférieure ou égale à 3 mois sont valorisés linéairement sauf événement exceptionnel de marché.

Les « asset swaps » d'une durée restant à courir supérieure à 3 mois sont valorisés au prix de marché sur la base des « spreads » indiqués par les teneurs de marché. En l'absence de teneur de marché, les « spreads » seront récupérés par tout moyen auprès des contributeurs disponibles.

Les autres swaps sont valorisés selon les règles suivantes :

Les swaps d'une durée de vie inférieure ou égale à 3 mois sont valorisés linéairement. Les swaps d'une durée restant à courir supérieure à 3 mois sont valorisés par la méthode du taux de retournement suivant une courbe zéro coupon.

Les instruments complexes comme les « CDS », les « SES » ou les options complexes sont valorisés en fonction de leur type selon une méthode appropriée.

Les changes à terme

Ils sont valorisés au cours des devises au jour de l'évaluation en tenant compte de l'amortissement du report/déport.

□ ENGAGEMENTS HORS BILAN

Les engagements hors bilan sont évalués de la façon suivante :

A) Engagements sur marchés à terme fermes

1) Futures

Engagement = cours de compensation x nominal du contrat x quantités

A l'exception de l'engagement sur contrat EURIBOR négocié sur le MATIF qui est enregistré pour sa valeur nominale.

2) Engagements sur contrats d'échange

De taux

- contrats d'échange de taux d'une durée de vie inférieure ou égale à 3 mois

Adossés : nominal + intérêts courus (différentiel d'intérêts) Non adossés : nominal + intérêts courus (différentiel d'intérêts)

- contrats d'échange de taux d'une durée de vie supérieure à 3 mois

Adossés : "Taux fixe/Taux variable

- évaluation de la jambe à taux fixe au prix du marché

PROSPECTUS – Eurogram 5

FCP agréé par l'AMF : 23-04-14
Date d'édition : 06-07-16

- ° Taux variable/Taux fixe
- évaluation de la jambe à taux variable au prix du marché

Non adossés : "Taux fixe/Taux variable

- évaluation de la jambe à taux fixe au prix du marché
- ° Taux variable/Taux fixe
- évaluation de la jambe à taux variable au prix du marché

• Autres contrats d'échange

Ils seront évalués à la valeur de marché.

B - Engagements sur marchés à terme conditionnels

Engagement = quantité x nominal du contrat (quotité) x cours du sous-jacent x delta.

□ DEVISES

Les cours étrangers sont convertis en euro selon le cours WMR de la devise au jour de l'évaluation.

☐ INSTRUMENTS FINANCIERS NON COTES ET AUTRES TITRES

- Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation sont évalués au dernier cours publié officiellement ou à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion.
- Les valeurs étrangères sont converties en contrevaleur en euros suivant le cours WMR des devises au jour de l'évaluation.
- Les instruments financiers non négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.
- •Les autres instruments financiers sont valorisés à leur valeur de marché calculés par les contreparties sous le contrôle et la responsabilité de la société de gestion.

Les évaluations des instruments financiers non cotés et des autres titres visés dans ce paragraphe, ainsi que la justification de ces évaluations sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

B - **M**ETHODES DE COMPTABILISATION

La comptabilisation des intérêts sur obligations et titres de créances négociables est effectuée en revenus encaissés.

Les frais de négociation sont comptabilisés dans des comptes spécifiques du FCP et ne sont pas additionnés au prix.

Le PRMP (ou Prix de Revient Moyen Pondéré) est retenu comme méthode de liquidation des titres. En revanche pour les produits dérivés la méthode du FIFO (ou « First in/First out » ou « premier entré » « premier sorti ») est utilisée.

Les entrées en portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition frais exclus et les sorties à leur prix de cession frais exclus.

REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT Eurogram 5

TITRE I

ACTIFS ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa création, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

La société de gestion se réserve le droit de procéder à des regroupements ou à des divisions de parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du directoire de la société de gestion, en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix millièmes, dénommés fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat des parts sont applicables aux fractions de part, dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le représentant de la Société de gestion peut, sur ces seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder à la liquidation du FCP, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation du fonds).

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, de commission de souscriptions.

Les souscriptions et les rachats sont effectués selon les modalités précisées dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote dans le respect de la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées, et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder trente jours.

Eurogram 5 Agrément : 23-04-2014

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilée à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion de portefeuille, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande. Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Des conditions de souscription minimale peuvent être appliquées, selon les modalités prévues dans le prospectus.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans le prospectus du FCP.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus du Fonds.

TITRE II

FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le FCP.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FCP ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après avis de l'Autorité des marchés financiers, par la société de gestion.

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Eurogram 5 Agrément : 23-04-2014

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout à fait ou toute décision concernant le fonds dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes. Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité. Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auquel ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE III

MODALITES D'AFFECTATION DES RESULTATS

Article 9 - Résultats

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées conformément aux indications figurants dans le prospectus du FCP à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE IV

FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre fonds qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Eurogram 5 Agrément : 23-04-2014

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe L'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision de dissoudre le fonds, et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu' aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier, de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins trois mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds, et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion, ou le dépositaire, assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V

CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Election de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Eurogram 5 Agrément : 23-04-2014